

| | |
|---|----------------|
| OBJET : Lignes directrices concernant l'administration de médicaments aux élèves | N° D711 |
| Date : le 25 juin 2011 | Page 1 de 2 |

Les lignes directrices qui suivent concernant l'administration de médicaments pendant la journée d'école ont été élaborées dans le cadre de consultations effectuées par le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance auprès de Doctors Nova Scotia, de l'Association pharmacologique de la Nouvelle-Écosse, du Syndicat des infirmières de la Nouvelle-Écosse et des conseils scolaires.

Ces lignes directrices décrivent la marche à suivre pour l'administration des médicaments pris par voie orale ou par inhalation pour lesquels la loi exige une ordonnance émanant d'un professionnel autorisé des soins de santé ou qui sont prescrits par un médecin et qui doivent être administrés par le personnel du conseil scolaire pendant la journée d'école pour que l'élève puisse assister aux cours.

Lignes directrices :

1. La *Loi sur l'éducation* stipule que « [...] les élèves ont le droit et la responsabilité de tirer pleinement profit des possibilités d'apprentissage qui leur sont offertes ». Ce droit et cette responsabilité ont pour conséquence que les écoles et les conseils scolaires ont pour responsabilité d'élaborer, en partenariat avec les professionnels des soins de santé appropriés, un plan pour l'administration des médicaments lorsque ces derniers doivent être administrés pendant la journée d'école.
2. L'administration de médicaments par toute autre voie est considérée comme relevant de soins de santé spécialisés et exige un plan individualisé dont les mesures devront être mises en œuvre par les personnes ayant la formation appropriée qui sont désignées dans le plan. Le processus de planification devra faire intervenir les parents, le personnel du conseil scolaire et les professionnels des soins de santé appropriés.
3. Lorsqu'un professionnel des soins de santé estime qu'il faut administrer un médicament au cours de la journée scolaire pour que l'élève concerné puisse assister aux cours, il faut que le parent de l'élève présente par écrit au conseil scolaire une demande concernant l'administration par voie orale ou par inhalation du médicament. Le parent devra accompagner cette demande de copies de toutes les informations écrites fournies

OBJET : Lignes directrices concernant l'administration
de médicaments aux élèves

N° D711

Page 2 de 2

par la pharmacie, y compris (entre autres) le nom du médicament, la dose, la fréquence de l'administration, le moment et la méthode d'administration, les instructions pour l'entreposage sécurisé du médicament, les effets secondaires possibles (s'il y a lieu) et les dates auxquelles s'applique l'autorisation parentale. Lorsqu'il y a un changement concernant le médicament, c'est le parent qui a pour responsabilité de s'assurer que le conseil scolaire reçoive les nouveaux documents nécessaires.

4. Il faut que le médicament soit conservé dans le récipient original fourni par la pharmacie, avec l'étiquette apposée par la pharmacie.
5. On tiendra un registre de l'administration du médicament, avec les informations suivantes :
 - Nom de l'élève
 - Noms des parents / numéros de téléphone du domicile et en cas d'urgence
 - Nom et numéro de téléphone du professionnel des soins de santé ayant prescrit le médicament
 - Dates et heures auxquelles le médicament est administré
 - Dose administrée
 - Nom de la personne chargée de l'administration et de la supervision
6. Il faut que l'administration du médicament soit sensible aux besoins de l'élève et respecte sa vie privée et qu'elle encourage l'élève à assumer un niveau de responsabilité approprié vis-à-vis du médicament.

Responsable de la mise en œuvre : Directions régionales

Évaluation : Directions régionales

Procédure administrative : --

Formulaire : F711 « Journal pour l'administration des médicaments »

| | |
|--|----------------|
| OBJET : Guidelines for the administration of medication to students | N° D711 |
| Date : le 25 juin 2011 | Page 1 de 2 |

The following guidelines regarding the administration of medication during the school day have been developed through consultations by the Department of Education with Doctors Nova Scotia, the Pharmacy Association, Nova Scotia Nurses Union, and school boards.

These guidelines outline procedures for the administration of oral or inhaled medication that requires, by law, a prescription by an authorized health care professional or is prescribed by a physician, and must be administered by school board personnel during school hours in order for the student to attend school.

Guidelines:

1. The Education Act states “...students should have a right and a responsibility to participate fully in learning opportunities...” In recognition of this right and responsibility, schools/boards are responsible to develop, in partnership with appropriate health care professionals, a plan for the administration of medication when medication must be administered during school hours.

2. Administration of medication by any other route is deemed to be specialized health care requiring an individualized plan in order to be performed by persons designated in the plan with the appropriate training. Parties in the planning process should include parents, school board personnel and appropriate health care professionals.

3. When a health care professional has deemed that medication must be administered during school hours in order for the student to attend school, a request for the administration of oral and inhaled medication must be made in writing by the parent to the school board. Accompanying the request must be copies of any written information provided by the pharmacy including, but not limited to, the name of the medication, the dosage, the frequency, the time and method of administration, storage and safekeeping requirements, the possible side effects, if any, and the dates for which the parental authorization applies. The parent is responsible for ensuring that the school board receive new documentation any time a medication change occurs.

4. The medication must be in an original container provided by the pharmacy with the pharmacy label.

| | |
|--|----------------|
| OBJET : Guidelines for the administration of medication to students | N° D711 |
| | Page 2 de 2 |

5. A record of administration of medication shall be maintained which includes:
- The pupil's name
 - Parents names / home and emergency telephone numbers
 - Name and telephone number of health care professional prescribing the medication
 - Dates and times of provision
 - Dosage given
 - Name of the person administering and supervising
6. Medication must be administered in a manner which allows for sensitivity and privacy and which encourages the student to take an appropriate level of responsibility for his or her medication.

Responsable de la mise en œuvre : Directions régionales

Évaluation : Directions régionales

Procédure administrative : --

Formulaire : F711 « Journal pour l'administration des médicaments »

